

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-023/CC/EL sur le recours de monsieur BADOH Aboulaye candidat MPP de la province du Sanguié aux fins d'annulation des candidatures de messieurs BAZIE Anicet, IDO Bakala et BAKOUAN Baguinma, candidats de la NAFA, du CDP et du PDC du Sanguié aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu** la requête de Monsieur BADOH Aboulaye en date du 15 août 2015 aux fins d'annulation des candidatures de messieurs BAZIE Anicet, IDO Bakala et

BAKOUAN Baguinma, candidats de la NAFA, du CDP et du PDC du Sanguié aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

Vu les pièces jointes ;

Vu les mémoires en défense ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre du 15 août 2015, enregistrée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 2015-0028/CC/EL/G, monsieur BADOH Aboulaye, candidat MPP du Sanguié, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en annulation des candidatures de messieurs BAZIE Anicet, IDO Bakala et BAKOUAN Baguinma respectivement candidats de la NAFA, du CDP et du PDC de la province du Sanguié aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

Considérant que monsieur BADOH Aboulaye fonde sa saisine sur les dispositions de l'article 166, alinéa 3, troisième tiret du code électoral, qui disposent que "toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement" ;

Considérant que monsieur BADOH Aboulaye sollicite qu'il plaise au Conseil constitutionnel d'invalider les candidatures des personnes citées ci-dessus ; qu'une documentation a été jointe à la lettre et portant les mentions ci-après :

- Coupure du journal "l'observateur paalga" n° 8536 du lundi 13 au mardi 14 janvier 2014 pages 9 et 10 ;
- Coupure du journal "l'observateur paalga" n° 8544 du vendredi 24 au dimanche 26 janvier 2014 page 32 et celui n° 8548 du jeudi 30 janvier 2014 pages 8 et 9 ;

Considérant que la première coupure de presse présente une liste de soixante-neuf noms, prénoms et signatures de députés portant allégeance à l'ex-Président Blaise COMPAORE, tandis que les deux dernières coupures égrènent une multitude de noms de maires sans signature, provenant de toutes les provinces du pays et portant aussi allégeance à l'ex-Président Blaise COMPAORE ; qu'aucun commentaire n'accompagne cette livraison ;

Considérant que les mémoires en défense produits par messieurs BAZIE Anicet et BAKOUAN Baguinma ont relevé les insuffisances du dossier de BADOH Aboulaye, notamment, le choix de l'article 166 du Code électoral pour la saisine du Conseil constitutionnel en matière de contentieux électoral et l'absence d'exposé des motifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code électoral, « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ; que le recours introduit le 15 août 2015 réunit les conditions requises pour être déclaré recevable ;

Considérant que le fait de prêter allégeance à l'ex-Président Blaise COMPAORE ne constitue pas nécessairement un soutien à la modification de l'article 37 de la Constitution ; que par conséquent le recours est mal fondé ;

D é c i d e :

Article 1er : le recours de monsieur BADOH Aboulaye est recevable mais non fondé.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs BADOH Aboulaye, BAZIE Anicet, IDO Bakala, BAKOUAN Baguinma, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 26 août 2015

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO